



Autorité environnementale



Les projets d'aménagement

Le retour d'expérience de l'Ae ...

Le contenu (proportionné) de l'étude d'impact

Son actualisation

... / ...

François Duval - membre du CGEDD
et de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes



Une note de « doctrine » de l'Ae sur les ZAC

*Un projet
de note*

- un travail “en cours” qui n'est pas finalisé et qui n'a pas de vocation prescriptive
- capitalisant, dans un premier temps, le retour d'expérience de l'Ae
 - ─ 95 avis rendus sur 74 projets de création ou de réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC)

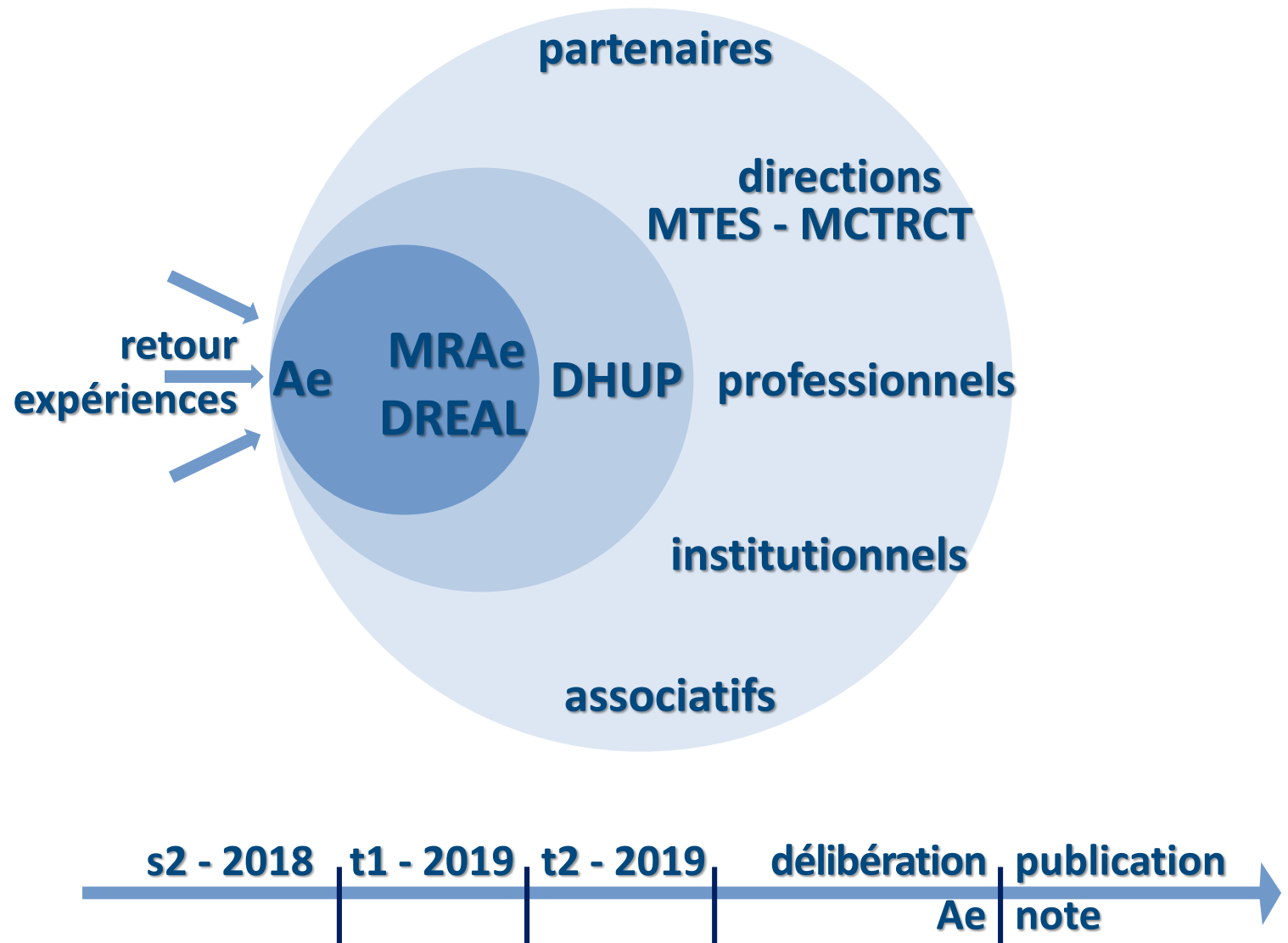
*Consultation
des*

- MRAe
- directions des ministères (MTES – MCTRCT)
- acteurs de l'aménagement

Pour

- contribuer à la qualité des projets, de leurs évaluations et des avis rendus par les autorités environnementales
- donner des repères aux aménageurs
 - ─ qui souhaitent qualifier et fiabiliser le contenu des évaluations environnementales, notamment, dans une perspective de sécurité juridique

Méthode et calendrier de travail



Plan de l'exposé

1

- Contenu de l'étude d'impact
 - ▀ proportionnalité du contenu

2

- Articulation ZAC - PLU

3

- Cadrage préalable – autorisation environnementale

4

- Projet d'aménagement
 - ▀ périmètre
 - ▀ parti retenu et solutions de substitution
 - ▀ impacts cumulés

5

- Évolution projet – actualisation de l'étude d'impact

6

- Le projet et les différentes thématiques environnementales

1

Contenu de l'étude d'impact

- **S'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de ZAC, supposant notamment :**
 - **un état initial de l'environnement au plus près des enjeux, intégrant la dynamique du territoire (trajectoire d'évolution, pressions connues ...)**
 - **une évaluation des impacts incluant d'éventuelles interactions avec d'autres projets**
 - **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts abordées de façon globale, faisant apparaître des variantes**
 - **un dispositif de suivi des mesures ERC, et de leurs effets, défini dès l'étude d'impact initiale, dont la mise en œuvre doit s'engager dès la première demande d'autorisation**

1

Contenu de l'étude d'impact

proportionné aux enjeux environnementaux

**Un
contenu
proportionné
...**

- *“... à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des (aménagements) et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine”*

**CE
R. 122-5**

1

Contenu de l'étude d'impact

proportionné aux enjeux environnementaux

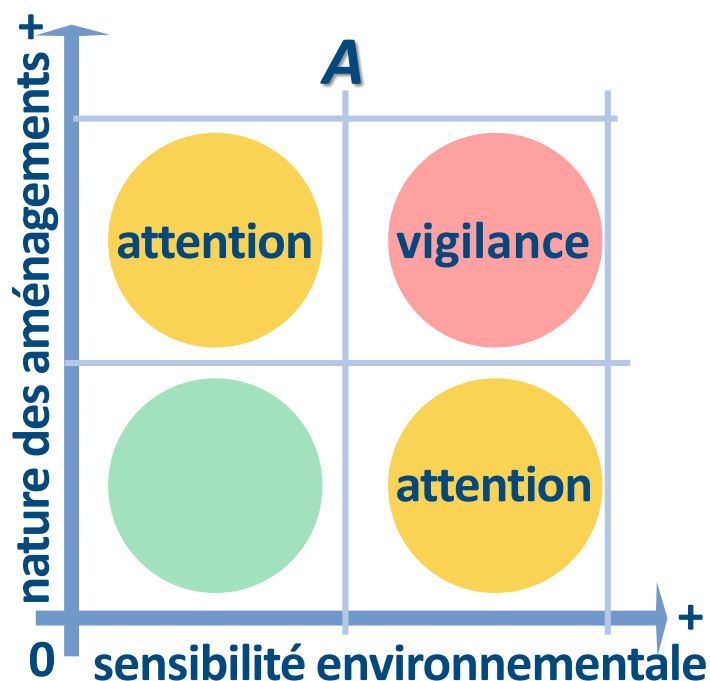
Un contenu proportionné ...

- "... à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des (aménagement) et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine"

CE
R. 122-5

A

La prise en compte des enjeux environnementaux



1

Contenu de l'étude d'impact

proportionné aux enjeux environnementaux

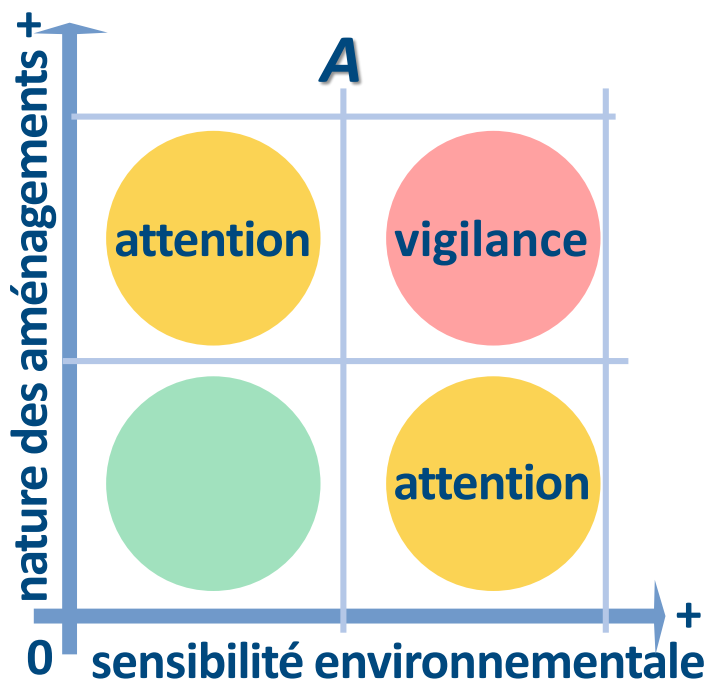
Un contenu proportionné ...

- "... à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des (aménagements) et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine"

CE
R. 122-5

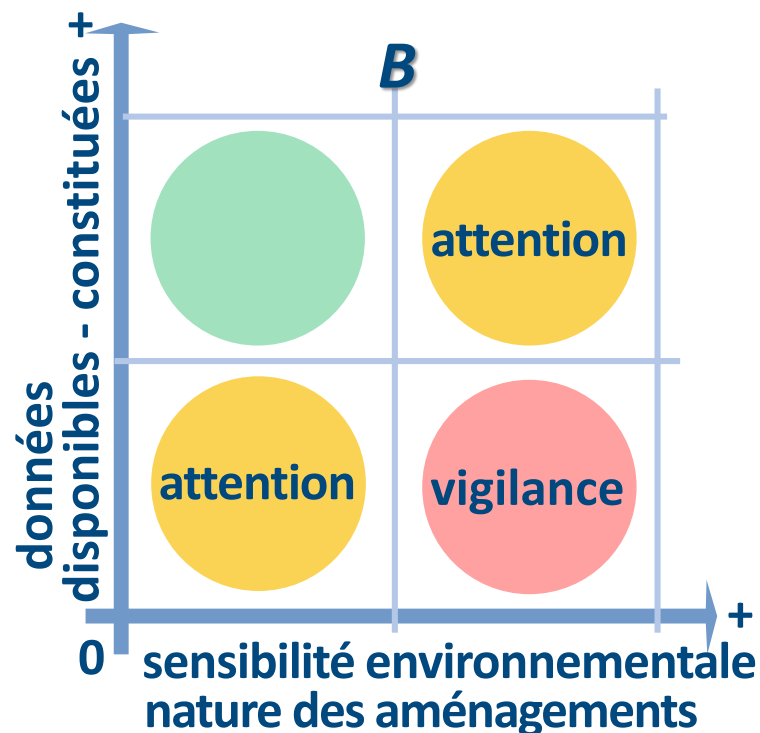
A

La prise en compte des enjeux environnementaux



B

La mobilisation de données

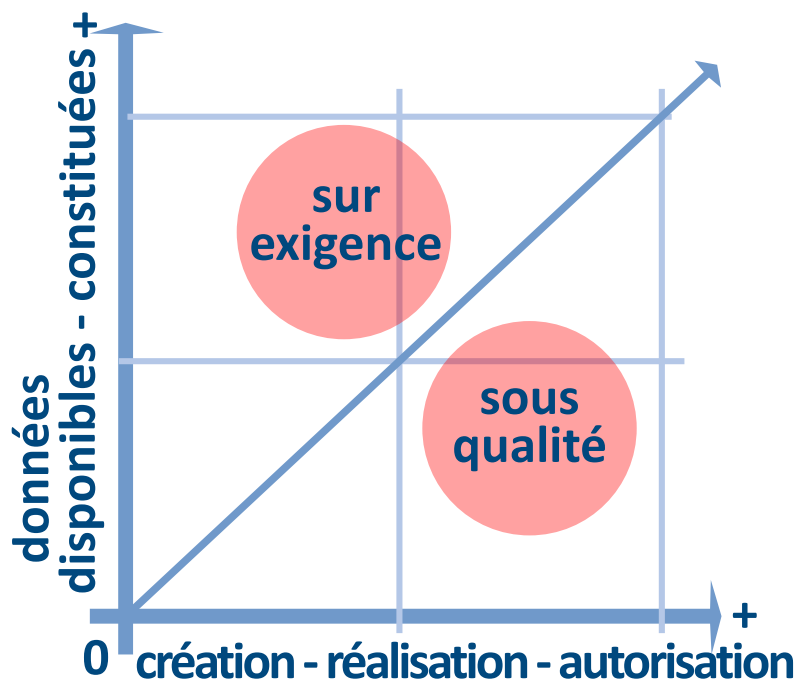


1

Contenu de l'étude d'impact

proportionné à l'avancement de l'opération

- L'évaluation des incidences du projet d'aménagement sur l'environnement se précise logiquement au fil de l'avancée de l'opération (il en est de même pour les mesures ERC)



2

Articulation ZAC - PLU

*Avis Conseil
d'État
juillet 2012*

*CE
L. 122-13
L. 122-14*

- Les actes d'une ZAC n'ont pas à être conformes à un plan local d'urbanisme à la date de leur adoption ... mais les autorisations individuelles d'urbanisme doivent être accordées dans le respect du règlement du PLU
- Et donc la réalisation de la ZAC nécessite souvent une évolution du PLU sous une forme à définir
- Lorsque la réalisation d'une ZAC implique la mise en compatibilité ou la modification du PLU, peuvent être réalisées :
 - une évaluation environnementale unique PLU – ZAC
 - une procédure commune (participation du public – enquête publique)
- Une bonne articulation entre PLU et ZAC permet
 - une évaluation environnementale plus cohérente et qualifiée
 - une interface renforcée entre l'aménageur et la collectivité
 - une meilleure appropriation des deux démarches par le public

3

Cadrage préalable – Autorisation environnementale

CE
R. 122-4

- Le **cadrage préalable** permet de définir, de façon plus sûre, le périmètre des aménagements à prendre en compte, les principaux enjeux de l'évaluation environnementale
- Le régime de **l'autorisation environnementale** permet le dépôt d'une demande couvrant l'ensemble des procédures (faisant antérieurement l'objet de plusieurs autorisations – loi sur l'eau, défrichement ...)
- Dans les ZAC à vocation économique, le cas le plus fréquent est le dépôt de demandes d'autorisation spécifiques à chaque ICPE en parallèle d'une demande d'autorisation au titre de la ZAC
 - une demande unique (lorsque la temporalité des projets le permet) ouvrira la possibilité de mieux apprécier l'incidence environnementale globale des composantes du projet

4

Projet d'aménagement

Périmètre

- Distinguer le "périmètre administratif" (juridique) de la ZAC du "périmètre de projet", celui-ci devant être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de :
 - ▬ fractionnement dans le temps et l'espace
 - ▬ multiplicité de maître d'ouvrage
- Prendre ainsi en compte l'impact :
 - ▬ des voies d'accès et les réseaux d'approvisionnement créés ou modifiés
 - ▬ de la relocalisation d'activités ou d'équipements liée au projet
- Faire un test dit du "centre de gravité"
 - ▬ au regard des questions de finalité, de caractéristiques et de lien avec la ZAC
 - ▬ la nature des aménagements associés à la ZAC sont-ils "centraux" ou "périphériques" ?

4

Projet d'aménagement

Justification du parti retenu et solutions de substitution

- Justifier le parti d'aménagement retenu

- en présentant les critères qui ont conduit au choix de ce parti en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement

- Démontrer que des alternatives ont été étudiées en terme de localisation et de programme

- rappel des dispositions prises en la matière par les documents d'urbanisme qui encadrent l'urbanisation sur le secteur de la ZAC
- exposé de cette question dans l'étude d'impact
- exposé qui peut conclure que cette démonstration est sans objet au regard de la situation urbaine particulière (renouvellement urbain – requalification friche ...)

- Distinguer les "solutions de substitution" des études de "variantes"

- l'étude des solutions de substitution fait souvent défaut
- les maîtres d'ouvrages exposant, sous cette rubrique, des variantes de structure, d'organisation, de forme de l'opération

CE

R. 122-20-I-4°

CE

L. 122-3-II-2°-d

4

Projet d'aménagement

Impacts cumulés

- Répertorier les "projets connus", dans l'environnement de la ZAC, pour conduire une approche des effets cumulés de ces projets et de la ZAC
 - "projets connus" qui ont fait l'objet ...
 - d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique
 - d'une évaluation environnementale ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae
 - approche qui conditionne la complétude de l'étude d'impact
- Prendre en compte également les "projets émergents et repérés"
- Distinguer les autres "projets connus" des aménagements faisant partie du projet
- Le recours à un cadrage préalable de l'évaluation environnementale peut contribuer à éclairer la question des impacts cumulés

CE
R. 122-5-II-5°

CE
R. 122-4

5

Projet d'aménagement

Actualisation de l'étude d'impact

- L'étude d'impact a vocation à être actualisée à chaque modification significative du contexte, du projet ou de ses impacts notamment à l'occasion d'une nouvelle demande d'autorisation
 - *article L. 122-1-1 du code de l'environnement*
« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »
- Elle est donc partie intégrante du dossier constitué à l'occasion de chaque étape (création-réalisation) de la ZAC

*code de
l'environnement
(CE)
L. 122-1-1*

5

Projet d'aménagement

Actualisation de l'étude d'impact

- L'actualisation de l'étude d'impact permet d'évaluer plus précisément les impacts de la ZAC, notamment lorsqu'ils n'ont pu être pleinement évalués au lancement du projet
- L'étude d'impact est actualisée dans le périmètre de l'opération pour laquelle une autorisation est sollicitée en appréciant les incidences à l'échelle du projet de ZAC
- La nécessité de l'actualisation est appréciée, en terme d'opportunité, à chaque nouvelle demande de modification, par le maître d'ouvrage, puis par l'autorité (décisionnelle) chargée de lui accorder l'autorisation souhaitée
- L'opportunité et les contours de cette actualisation peuvent faire l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale

CE
L.122-1-1 III

6

Projet d'aménagement

Les différentes thématiques environnementales

- 1 ● biodiversité ← focus
- 2 ● eau
- 3 ● risque naturel
- 4 ● risque industriel
- 5 ● déplacements
- 6 ● bruit
- 7 ● qualité de l'air
- 8 ● santé humaine
- 9 ● énergie - climat
- 10 ● patrimoine - paysage

6.1

ZAC et environnement

Espaces naturels, agricoles et forestiers, biodiversité et continuité écologique

contexte

Une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers qui reste forte

Une érosion de la biodiversité, en particulier dans les zones de contact entre l'urbain et les milieux naturels (destruction continue de zones humides notamment)

De fortes pressions sur des continuités écologiques, mentionnées dans les plans programmes (SRCE – SCoT) essentielles aux écosystèmes, même si elles ne font pas partie des continuités les plus stratégiques

enjeux

Le maintien et la restauration de la biodiversité (ordinaire)

La prise en compte des continuités écologiques

En terme de méthode, l'application rigoureuse et authentique de la démarche « éviter, réduire, compenser »

6.1

ZAC et environnement

*état
initial*

Espaces naturels, agricoles et forestiers, biodiversité et continuité écologique

Mobiliser les zonages d'inventaires ou d'aires protégées et les compléter par un recensement (actualisé) des habitats naturels et des espèces

Caractériser les milieux naturels, en particulier les zones humides (selon les termes de la note technique de juin 2017)

Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Caractériser aussi les espaces naturels modifiés par l'homme au regard des services écosystémiques qu'ils apportent

Décrire l'évolution probable des milieux naturels en l'absence de mise en œuvre du projet

*En termes **d'évitement**, ne pas s'en tenir aux «emprises évitées», mais raisonner aussi par espèces et fonctionnalité*

Démontrer dans quelle mesure le projet d'aménagement a cherché à éviter les atteintes aux milieux naturels présentant les enjeux les plus importants

*impacts
et
mesures
ERC*

6.1

ZAC et environnement

Espaces naturels, agricoles et forestiers, biodiversité et continuité écologique

impacts et mesures ERC

*Ne recourir aux mesures de **compensation** qu'en dernier ressort*

- celles-ci sont trop souvent privilégiées au détriment des mesures d'évitement et de réduction*

Bien quantifier les besoins de compensation, par type de milieu et d'habitat, par espèce et aussi par fonctionnalité

Veiller à recréer des milieux aux fonctionnalités écologiques équivalentes ou supérieures à celles des milieux détruits

Apporter une compensation des habitats et espèces communs pour enrayer le recul, plus ou moins significatifs pris isolément mais désormais constaté globalement, de la biodiversité ordinaire

Reconstituer des réservoirs ou des corridors écologiques, lorsque l'enjeu est particulièrement fort

Merci de votre attention ...



Autorité environnementale

